

**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S
DE LA VILLE D'AUBAGNE
DU 29 SEPTEMBRE 2023**

Procès-verbal affiché au C.C.A.S le

La séance du Conseil d'Administration du C.C.A.S., est installée au Centre Communal d'Action Sociale - Avenue Antide Boyer. Elle est ouverte au nombre prescrit par la loi, à 09 heures 30. Elle est présidée par Monsieur Gérard GAZAY, Maire et Président du C.C.A.S, qui fait l'appel nominal des Administrateurs.

Nombre d'administrateurs en exercice : 17

Présents :09

Président du CCAS

M. Gérard GAZAY

Vice-Présidente Déléguée du CCAS

Mme Julie GABRIEL

Membres du CA du CCAS élus par le Conseil Municipal

Mme Sophie AMARANTINIS

Mme Brigitte AMOROS

Mme Irène DUPLAN

M. Denis GRANDJEAN

Membres nommés par le président du CA du CCAS représentants des Associations

M. Charles BOUVIER - Croix Rouge

M. Luc GUERIN - Urgences et Solidarité

M. Jean-Christophe MERLE - ACLAP

Excusés :

M. Alain ROUSSET donne pouvoir à M. Gérard GAZAY

Mme Magali ROUX donne pouvoir à Mme Sophie AMARANTINIS

Mme Eliette MEZERGUES MAUTREF donne pouvoir à M. Denis GRANDJEAN

Mme Martine VERNHES - Parcours Handicap 13

Mme Virginia DUPANIER - APF

Mme Catherine CERVONI - UDAF

M. Christian JANOT - Secours Populaire

M. Denis GIROMINI - Cooperation Planet

Absent : 0

Nomination du secrétaire de séance Mme Claudine JAILLET, directrice du CCAS.

EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Président : « Bonjour à tous, en cette séance du mois de septembre, nous accueillons au sein du CCAS une nouvelle Directrice, Mme JAILLET Claudine, qui a pris ses fonctions au 11 septembre.

Nous avons eu la démission de deux administrateurs au sein du Conseil d'Administration, Madame Sandrine PERALDI de l'Association des Paralysés de France, et Mme Valérie MORINIERE, Adjointe au Maire et Vice-Présidente du CCAS.

Suite à la démission d'un administrateur élu, ils convenaient de nommer un candidat au poste vacant. Lors du Conseil Municipal du 26 septembre, a été nommé Madame Irène DUPLAN – Conseillère Municipale.

La composition du Conseil d'Administration étant établie, Je vais procéder à l'appel nominal préalable à la tenue de cette séance et installer officiellement ce nouveau Conseil d'Administration. »

1/ Le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 30 juin 2023, mis à l'approbation, est adopté à l'unanimité.

2/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n°02-290923 :

OBJET : Election du Vice-Président

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L123-6 et R123-18

CONSIDERANT que « dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou en l'absence du président de l'établissement de coopération intercommunale. »,

CONSIDERANT que Monsieur le président du CCAS a invité les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature ;

CONSIDERANT que Mme Julie GABRIEL se soit portée candidate à la fonction de vice-président du CCAS ;

CONSIDERANT l'article R.123-18 susvisé, il est procédé à la désignation du vice-président à bulletins secrets ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré propose :

- Mme Julie GABRIEL. :
- Pour : 12 voix (dont 3 procurations)
- Contre : 0 voix
- Blancs :0

Article 1er : Est élue vice-présidente du Conseil d'Administration du CCAS, Mme Julie GABRIEL

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération n° 02-290923 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

3/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 03-290923 :OBJET : Election du Vice-Président délégué

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L123-6 et R123-18

CONSIDERANT que « dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou en l'absence du président de l'établissement de coopération intercommunale. Il élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président. »

CONSIDERANT que Monsieur le président du CCAS a invité les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature ;

CONSIDERANT que Mme Sophie AMARANTINIS se soit portée candidate à la fonction de vice-président déléguée du CCAS ;

CONSIDERANT l'article R.123-18 susvisé, il est procédé à la désignation du vice-président délégué à bulletins secrets ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré propose :

- Mme Sophie AMARANTINIS :
- Pour : 12 voix (dont 3 procurations)
- Contre : 0 voix
- Blancs :0.

Article 1er : Est élue vice-présidente déléguée du Conseil d'Administration du CCAS, Mme Sophie AMARANTINIS

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération n° 03-290923 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

4 / Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 04-290923 :

OBJET : Délégations de pouvoirs du Conseil d'Administration accordés au Président

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 123-4 à L 1239-9, R 123-21, R 123-22 et R 123-23,

VU la délibération 02-021018 du 11 octobre 2018 portant adoption du règlement intérieur des aides sociales du CCAS de la ville d'Aubagne,

VU la délibération 12-310322 du 31 Mars 2022 relative à la modification des modalités d'attribution des aides

financières facultatives,

VU la délibération 01-290923 votée en séance portant élection du Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Aubagne

VU la délibération 02-290923 votée en séance portant élection du Vice-Président Délégué du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Aubagne,

CONSIDERANT que l'article R 123-21 du Code de l'action sociale et des familles laisse la possibilité au Conseil d'Administration d'accorder des délégations de pouvoir à son Président, à son Vice-Président ou à son Vice-Président Délégué,

CONSIDERANT que ces délégations de pouvoirs peuvent être accordées dans les matières suivantes :

1. Attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration,
2. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics,
3. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
4. Conclusion de contrats d'assurance,
5. Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre d'Action Sociale et des services qu'il gère,
6. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
7. Exercice au nom du Centre d'Action Sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration, Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L264-2.

CONSIDERANT la volonté de simplifier la gestion administrative du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Aubagne,

CONSIDERANT que l'article R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en son alinéa 2 dispose que « sauf disposition contraire figurant dans la délibération du conseil d'administration portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le Président, le Vice-Président ou le Vice-Président Délégué. »

PROPOSE :

↘ **ARTICLE 1** : Que les missions ci-avant désignées soient déléguées au Président pour la durée du mandat,

↘ **ARTICLE 2** : Que conformément à l'article R 123-22 alinéa 1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les décisions prises par le Président en vertu de la présente délibération soient soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil d'Administration portant sur les mêmes objets,

↘ **ARTICLE 3** : Que conformément aux articles R 123-22 alinéa 2, le Vice-Président et le Vice-Président délégué soient autorisés à signer les décisions prises par le Président dans les matières susvisées

↘ **ARTICLE 4** : Que le Président doive rendre compte de l'exercice de ces délégations à chacune des réunions du Conseil d'Administration.

Observations :

M. Denis GRANDJEAN : « Y a-t-il eu des changements par rapport aux anciennes délégations de pouvoirs ? »

Mme La Directrice : « Non aucune. Nous devons la voter car il y a eu installation d'un nouveau Conseil d'Administration. C'est la suite logique aux deux premières délibérations. »

La délibération n° 04-290923 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

5 / Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S
Délibération n° 05-290923 :

OBJET : Décision Modificative n°1 après Budget Primitif 2023

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

EXPOSE : Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent. Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal et ceux des budgets annexes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la Loi 82.213 du 22.03.82 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que ses textes subséquents,

VU la Loi 94-504 du 22 juin 1994 portant réforme du cadre budgétaire et comptable,

VU le Décret 95-562 du 6 mai 1995,

VU le Décret n°2005-1662 du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU la circulaire NOR/MCT/B/05/10036/C du 31 décembre 2005 relatives aux modifications apportées à compter de l'exercice 2006 aux instructions budgétaires et comptables M-14,

VU la Circulaire DGAS/5B/DGCP/6B n° 2000-570 du 21 novembre 2000 relative à la mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M-22 du 10 juillet 2000, dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées,

VU la délibération du Conseil d'Administration du 17 décembre 2009 créant le budget annexe du service des aides à domicile suivant l'instruction budgétaire et comptable M-22,

VU la délibération du Conseil d'Administration du 1^{er} octobre 2010 créant le budget annexe du service des soins infirmiers à domicile suivant l'instruction budgétaire et comptable M-22,

VU la délibération du Conseil d'Administration du 29 septembre 2022 adoptant la nomenclature M57 pour son budget principal,

VU le Budget Primitif 2023, adopté par délibération du 17 mars 2023 et visé par les services chargés du contrôle de légalité le 22 mars 2023,

PROPOSE :

↘ **ARTICLE 1 :** D'APPROUVER la Décision Modificative n°1 après Budget Primitif 2023 équilibrée en recettes et en dépenses comme suit :

BUDGET C.C.A.S (02200)

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	+2.370,00 €	+2.370,00 €
FONCTIONNEMENT	+57.740,00 €	+57.740,00 €

BUDGET RESIDENCE AUTONOMIE (02201)

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	0	0
FONCTIONNEMENT	+188.820,00 €	+188.820,00 €

BUDGET SERVICE DES AIDES A DOMICILE (02202)

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	+5.000,00 €	+5.000,00 €
FONCTIONNEMENT	-14.520,00 €	-14.520,00 €

BUDGET SERVICE DES SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (02203)

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	0	0
FONCTIONNEMENT	+6.750,00 €	+6.750,00 €

↘ **ARTICLE 2** : DE VERSER une subvention de fonctionnement complémentaire pour l'année 2023 de 112.790,00 € au budget annexe de la RESIDENCE AUTONOMIE et de réduire de 142.590,00 € celle destinée au budget annexe du SERVICE DES AIDES A DOMICILE La subvention destinée au budget annexe du SERVICE DES SOINS INFIRMIERS A DOMICILE est inchangée.

↘ **ARTICLE 3** : DE VISER ET ADOPTER l'ensemble des états annexes intégrés au budget principal et aux budgets annexes.

Observations :

Mme La Directrice : « Souhaitez-vous que l'on rentre dans les détails par budget ? »

M. Denis GRANDJEAN : « Oui, de connaître quelles sont les modifications apportées par rapport au budget Primitif ? »

Mme La Directrice : « Sur les grandes modifications on peut noter : en dépense il y a une réduction des montants inscrits d'environ 8745€ puisque nous avons rationalisé le recrutement du personnel sur les aides à domicile. Nous rencontrons des difficultés aujourd'hui, car nous devons faire face à l'absence de 5,5 ETP. Lié aussi à des difficultés de recrutement, il nous manque un pool d'infirmier sur le service d'aide à domicile.

Mme Sophie AMARANTINIS : « C'est une problématique généralisée partout »

Mme La Directrice : « Oui tout à fait. Il y a aussi, une modernisation de l'outil informatique. Tous les agents sont en train d'être formé sur un nouveau logiciel « Millésime » qui va remplacer le précédent logiciel qui commençait à être obsolète, ce qui représente une dépense de 10000€.

Après, nous avons aussi changer de prestataire suite à une problématique rencontrée sur la restauration à la Résidence Autonomie. Nous sommes passé avec GARIG, mais nous devons un arriéré à SOGERES l'ancien prestataire. »

Mme Sophie AMARANTINIS : « Oui cela est dû au fait que ce soit la Ville qui reçoive les factures et qu'il faut compter le temps de les transférer au CCAS »

Mme La Directrice : « Oui donc cela s'inscrit en dépense complémentaire.

Et puis également, en dépense complémentaire, dans le cadre de la convention qui est passée entre la ville et le CCAS, nous utilisons un certain nombre de service support de la ville pour lesquels nous sommes facturé en fin d'année.

Également, nous avons un banquet des Seniors prévus en décembre, suite à la demande de Monsieur le Maire, que nous devons travailler en amont auprès des bénéficiaires.

Sur les recettes, la bonne nouvelle, après avoir dû augmenter les salaires de personnels médico-sociaux qui intervenaient dans le cadre de la loi SEGUR, nous avons eu un versement par l'Etat de ce CTI à hauteur de 101000€.

Également, une hausse du taux d'occupation à la résidence autonomie, d'où une petite recette en plus. Néanmoins nous avons 2 départs de résidents prévus ce mois et qu'une seule entrée.

Et puis on inscrit 52000€ de crédit complémentaire, puisque le CCAS grâce à ses cadres, sollicite beaucoup de subvention auprès de l'ARS, de l'Etat ... »

La délibération n° 05-290923 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

Départ Mme Brigitte AMOROS

5 / Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 06-290923 :

OBJET : Admissions en non-valeurs et créances éteintes

**Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S**

EXPOSE : Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, l'Etablissement et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

VU les demandes d'admission en non-valeur et créances éteintes transmises par Madame la Trésorière en date du 27 juin 2023 (budget 02200 & budget 02201) et du 07 septembre 2023 (budget 02202),

CONSIDERANT que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le Conseil d'Administration ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

PROPOSE :

↘ **ARTICLE 1** : d'ADMETTRE en non-valeur et en créances éteintes, les créances suivantes :

Budget 02200 : Budget principal

Années Concernées :	Compte	Montants à inscrire :
2020 à 2021	6541 - créances admises en non-valeur	737,00 €
	6542 - créances éteintes	

Budget 02201 : Budget annexe de la Résidence Autonomie

2020 à 2021	6541 - créances admises en non-valeur	
	6542 - créances éteintes	2.647,15 €

Budget 02202 : Budget annexes des Aides à Domicile

Années Concernées :	Compte	Montants à inscrire :
2021 à 2022	6541 - créances admises en non-valeur	190,40 €
	6542 - créances éteintes	

↘ **ARTICLE 2** : d'INSCRIRE ces montants aux comptes 6541 & 6542 des budgets concernés sur l'exercice 2023

La délibération n° 06-290923 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

5 / Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S
Délibération n°07-290923

OBJET : Remisage véhicules

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

EXPOSE :

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville d'Aubagne dispose, notamment, d'un parc automobile dont les agents du CCAS peuvent bénéficier au titre de l'exercice de leurs missions sur le territoire communal.

Il convient, dès lors, d'acter le principe général d'attribution de véhicules de service ainsi que les conditions autorisant le remisage à domicile, et de rappeler les règles d'utilisation des véhicules du parc automobile du C.C.A.S. ci-après :

8. Le remisage à domicile de véhicule de service fait l'objet d'un arrêté annuel individuel, mais le principe général doit, quant à lui, être autorisé préalablement annuellement par délibération du Conseil d'Administration.
9. La notion de véhicule de service renvoie à un usage pour les besoins exclusifs du service, sur les heures et jours de travail. Les véhicules affectés avec remisage sont mutualisés durant les heures de service. Plus généralement, l'ensemble des véhicules est mutualisé au sein des services qui en organiseront les modalités d'utilisation.
10. La notion de véhicule de service ne s'oppose pas au remisage à domicile dès lors que celui-ci est exclusif de toute utilisation privée, la collectivité pouvant se doter de tout moyen de contrôle dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière.
11. Le véhicule de service avec remisage est accordé pour les besoins du service. Il doit donc être restitué pour toute absence supérieure à cinq jours. Il est utilisé à l'usage exclusif du service, incluant le trajet domicile/travail à l'exclusion de tout usage privé.
12. L'autorisation de remisage du véhicule au domicile est délivrée pour une durée d'un an renouvelable. Elle est révocable à tout moment et expressément liée aux nécessités de service, pour les bénéficiaires dont les fonctions nécessitent des déplacements réguliers en dehors des heures de travail ;
13. L'autorisation de remisage à domicile, dans la mesure où elle constitue un avantage pour les bénéficiaires, doit faire l'objet d'une contrepartie financière :
 1. 20 euros/mois pour les bénéficiaires remisant à domicile et habitant Aubagne,
 2. 30 euros/mois pour les bénéficiaires remisant à domicile et habitant de 0 à 20 km en périphérie d'Aubagne,
 3. 40 euros/mois pour les bénéficiaires remisant à domicile et habitant à plus de 20 km en périphérie d'Aubagne.

- Les agents assurant des astreintes bénéficient d'une autorisation temporaire de remisage à domicile d'un véhicule de service ;
- En cas d'infraction au Code de la Route, le paiement des montants de contraventions liées aux infractions à ce code relève de la responsabilité exclusive du bénéficiaire.

Cette délibération propose ainsi d'approuver le principe d'attribution de véhicules de service avec remisage à domicile sous certaines conditions.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2123-18-1-1.

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.721-3,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU la loi 2013-907 du 11 Octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 Mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

CONSIDERANT que le CCAS dispose d'un parc automobile et décide d'approuver le principe de l'attribution de certains de ses véhicules de service aux fonctions opérationnelles et spécifiques qui le nécessitent,

CONSIDERANT que la mise à disposition d'un véhicule avec remisage à domicile aux agents du C.C.A.S., lorsque leurs fonctions le justifient, doit être encadrée par une délibération annuelle du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT que cette mise à disposition, dans la mesure où elle constitue un avantage pour les bénéficiaires, doit faire l'objet d'une contrepartie financière ;

CONSIDERANT que cette contrepartie est fixée sur la base d'un forfait tenant compte de la distance domicile/travail :

- 20 euros/mois pour les bénéficiaires remisant à domicile et habitant Aubagne,
- 30 euros/mois pour les bénéficiaires remisant à domicile et habitant de 0 à 20 km en périphérie d'Aubagne,
- 40 euros/mois pour les bénéficiaires remisant à domicile et habitant à plus de 20 km en périphérie d'Aubagne.

CONSIDERANT que les véhicules mis à disposition dans le cadre d'astreintes ou lorsque l'autorisation de remisage est ponctuelle ou exceptionnelle, ne donnent pas lieu à compensation financière de la part des agents concernés,

CONSIDERANT que ces attributions doivent faire l'objet d'un arrêté nominatif reprenant les participations financières énoncées ci-dessus, la recette étant prélevée sur le chapitre 013 du budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT que ces participations financières peuvent être réévaluées annuellement,

PROPOSE

↳ **ARTICLE 1^{er}** : d'APPROUVER l'attribution d'un véhicule de service avec remisage à domicile au directeur (à la directrice) du CCAS, pour l'année 2023,

↳ **ARTICLE 2** : d'APPROUVER la compensation financière prévue pour l'usage des véhicules de service avec remisage à domicile.

La délibération n° 06-290923 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents

7/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S
Délibération n°08-290923 :

OBJET : RSA 2024

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20231219-191223_01-AU
Reçu le 15/01/2024

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

EXPOSE : Le CCAS est « lieu d'accueil » assurant une mission d'accueil et de suivi des Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (BRSA) soumis à l'obligation de contractualisation. Ce suivi se matérialise par la signature d'un Contrat d'Engagement Réciproque (CER) par le bénéficiaire. Le travailleur social accompagne ainsi le bénéficiaire du RSA dans son parcours d'Insertion.

Le Département des Bouches-du-Rhône contractualise chaque année avec le CCAS d'Aubagne (depuis 2010) pour la mise en œuvre de ce projet.

En 2023, afin d'harmoniser les financements, le Département a modifié les modalités de financement aux CCAS : un forfait de 220 € est proposé par CER établi et validé. De plus le nombre de CER financé dans l'année est limité en fonction de l'âge du bénéficiaire du RSA : un CER pour les BRSA de plus de 55 ans et deux CER pour les moins de 55 ans. Un montant minimum et maximum de subvention est prévu dans la convention établie entre le Département et le CCAS. Pour le CCAS d'Aubagne, le nombre minimum de CER est de 441 et le nombre maximum est de 545.

Pour permettre la poursuite de l'action, il convient de demander le renouvellement de la convention pour l'année 2024.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 123-4 et suivants,

VU le Code de l'Action Sociale et des familles et notamment l'article L.262-15 relatif à l'instruction des dossiers de RSA et stipulant que le C.C.A.S peut procéder à cette instruction lorsqu'il a décidé d'exercer cette compétence,

VU la loi n°2008-1249 du 1er Décembre 2008, généralisant le Revenu de Solidarité Active qui a remplacé depuis le 1er Juin 2009 le Revenu Minimum d'Insertion et l'Allocation de Parent Isolé,

VU le pacte territorial pour l'insertion adopté par délibération n° 45 de la Commission permanente du 30 Avril 2021,

VU la délibération CP-2023-03-31-47 de la commission permanente du conseil départemental des Bouches du Rhône du 31 mars 2023 relative à la mission d'accueil, d'information et d'accompagnement social des bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation de contractualisation

CONSIDERANT qu'au terme de l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des familles, le C.C.A.S a notamment pour mission d'accompagner ce public pour l'instruction des demandes d'aide sociale, et contrats d'orientations réciproques,

CONSIDERANT la volonté d'assurer la continuité de service en matière d'instruction d'aide sociale légale dans le cadre d'un accueil de proximité.

PROPOSE :

↘ **ARTICLE 1 :** DE SOLLICITER auprès du Département, pour l'exercice 2024, une subvention permettant la continuité du service rendu aux Aubagnais,

↘ **ARTICLE 2 :** D'AUTORISER Monsieur le Président à signer le dossier de demande de financement et tous les documents afférents, notamment la convention correspondante ainsi que tous les documents nécessaires à sa

bonne exécution,

↳ **ARTICLE 3** : D'IMPUTER la recette liée à cette subvention au chapitre 74 du budget principal du C.C.A.S.

Observations :

Monsieur Le Président : « C'est une convention renouveler annuellement et que l'on remet systématiquement au vote ? »

Madame La Directrice : « Oui c'est annuel, et puis il y a eu un changement de pratique. Avant la subvention était négociée auprès du Département des Bouches-Du-Rhône qui alloué au CCAS une enveloppe globale pour l'ensemble des suivis des bénéficiaires du RSA. Cette année, nous sommes financés au Contrat d'engagement signé et validé, ce qui est plus avantageux pour nous puis que nous sommes à un rythme de suivi supérieur aux exigences du Département ».

La délibération n° 08-290923 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

8/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 09-290923 :

OBJET : Demande de subvention Contrat de ville Métropolitain - Epicerie sociale, un outil au service de l'Insertion

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY
Président du C.C.A.S

EXPOSE : L'Epicerie Sociale est un service du CCAS qui vise à lutter contre la précarité alimentaire tout en privilégiant un accompagnement socioéducatif des personnes bénéficiaires. Ce travail se fait en lien avec les travailleurs sociaux « prescripteurs » et le travailleur social référent de l'épicerie sociale : repérage des personnes en difficultés concernant l'accès aux droits, aide éducative et budgétaire, orientation Point Conseil Budget, conseiller numérique... L'accès à l'épicerie est aussi un projet de vie ponctuel pouvant aller du financement de petits travaux au paiement d'une facture (loyer, électricité) limitant ainsi les impayés ou dettes. L'épicerie sociale est un lieu privilégiant le vivre ensemble et la lutte contre l'isolement. Cet espace de convivialité permet de créer du lien social, d'être conseillé, informé et de gagner en autonomie sur les domaines de la vie quotidienne : atelier cuisine, information nutrition-santé en lien avec une diététicienne, réaliser de petits travaux dans le logement, réaliser un bilan de santé en lien avec le CESAM13...

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 123-4 et suivants,

VU les délibérations du Conseil d'Administration du C.C.A.S du 2 Juillet 2008 et du 3 Juin 2009 portant convention de prestation de service avec l'Association Nationale de Développement des Epiceries Sociales (ANDES),

VU la délibération du 31 Mars 2022 portant prise d'acte de la communication du compte rendu de l'exercice des mandats confiés au Président et à la Vice-Présidente, et notamment la délégation de signature concernant la convention de prestation de services avec une diététicienne dans le cadre de la mise en œuvre des ateliers santé à l'Epicerie Sociale

VU la délibération du 17 Mars 2023 portant prise d'acte de la communication du compte rendu de l'exercice des mandats confiés au Président et à la Vice-Présidente, et notamment la délégation de signature concernant l'avenant n°1 à la convention de prestation de services avec une diététicienne du 31 Janvier 2022 dans le cadre de la mise en œuvre des ateliers santé à l'Epicerie Sociale,

CONSIDERANT les orientations prioritaires du contrat de ville Métropolitain dont un des axes prioritaires est la Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Épicerie Sociale accueille, parmi ses bénéficiaires, des publics issus des quartiers prioritaires et de veille de la ville d'Aubagne, personnes seules et familles avec enfants,

CONSIDERANT que les actions de l'Épicerie Sociale s'inscrivent dans le pilier « Cohésion Sociale »,

CONSIDERANT que les actions de l'Épicerie Sociale respectent donc les prérequis du contrat de ville,

PROPOSE :

- ✎ **ARTICLE 1 :** DE SOLLICITER dans le cadre du contrat de ville un financement de 10.000,00 euros
- ✎ **ARTICLE 2 :** D'AUTORISER Monsieur le Président à signer les dossiers de candidature à l'appel à projets ainsi que tous les documents afférents à cette demande.
- ✎ **ARTICLE 3 :** D'IMPUTER la recette liée à cette subvention au chapitre 74 du budget principal du C.C.A.S.

La délibération n° 09-290923 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

10/ Sur le rapport de M. Gérard GAZAY, Président du C.C.A.S

Délibération n° 10-290923 :

Objet : Compte rendu des délégations du Conseil d'Administration du C.C.A.S. au Président et à La Vice-Présidente

VU la délibération n°01-280622 du Conseil d'Administration du C.C.A.S.,

VU la délibération n° 02-280622 du Conseil d'Administration du C.C.A.S.,

VU la délibération n° 03-280622 du Conseil d'Administration du C.C.A.S.,

Il est rendu compte de l'exercice des délégations confiées par le Conseil d'Administration du C.C.A.S. prévu par les Article R 123-21 et R123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette délibération vise à informer le Conseil d'Administration du C.C.A.S. des décisions prises.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION du CCAS,

Après en avoir délibéré, PROPOSE :

ARTICLE UNIQUE : de PRENDRE ACTE de la communication de ce compte-rendu de l'exercice des mandats confiés au Président, à la Vice-Présidente, et à la Vice-Présidente Déléguée.

Annexes :

1. 21-290923 : Attribution des aides facultatives et légales du 01/01/2023 au 30/06/2023
2. 22-290923 : Convention de partenariat entre le SSIAD et les infirmiers libéraux
3. 23-290923 : Acte d'engagement - Acquisition d'un logiciel de gestion des activités des services du CCAS
4. 24-290923 : Convention locale de partenariat entre la CPAM et le CCAS
5. 25-290923 : Contrat d'abonnement immédiat pour la Résidence Autonomie « Les Taraïettes » à l'Eau des collines

6. 26-290923 : Convention de prestation de service entre un artiste musicien et le CCAS
7. 27-290923 : Convention d'adhésion au secrétariat du Comité médical placé auprès du CDG13
8. 28-290923 : Convention entre le SSIAD du CCAS et le pédicure/podologue
9. 29-290923 : Convention de partenariat entre le CCAS et Escrime Sport Loisir Aubagne
10. 30-290923 : Convention de partenariat entre le CCAS et Théâtre Gymnase-Bernardines
11. 31-290923 : Convention de partenariat entre l'Association UNIS-CITE et le CCAS

La délibération n° 10-290923 est actée à l'unanimité des administrateurs présents.

--- ooo O ooo ---

La date du prochain Conseil d'Administration sera fixée ultérieurement.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures 01

A Aubagne le

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président du C.C.A.S.

M. Gérard GAZAY



[Faint, illegible handwritten notes or signatures]

